

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**pour la fourniture à l'Etat belge par la CTB d'une expertise en coopération**  
**technique en appui au dialogue politique sectoriel**

NN : 30.1.73.75  
N° CTB: MLI1604611.

**Allocation de base : AB 14 54 10 54 552 45 Aide budgétaire**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par Alexander DE CROO, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son Comité de direction : Carl Michiels et le Membre du Comité de direction, directeur des opérations : Christophe Maréchal ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le Contrat de gestion » ;

Vu le programme de coopération gouvernementale 2016-2019 entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, approuvé lors de la Commission mixte du 20 juin 2016 ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Objet de la Convention de mise en œuvre

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de lui fournir de l'expertise en coopération technique pour appuyer le dialogue politique sectoriel dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016-2019 avec la République du Mali.

L'Etat belge est représenté au Mali par le Bureau de Coopération à Bamako.

La CTB est représentée au Mali par son Bureau de représentation à Bamako.

La présente Convention de mise en œuvre définit :

1. l'expertise à fournir par la CTB à l'Etat belge dans le secteur Environnement. Les termes de référence de l'expertise à fournir sont repris en annexe 1 de la présente Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre ». Cette expertise représente un maximum d'un (01) équivalent temps-plein (= 44 homme-mois) conformément au besoin défini dans la Note de base;
2. le financement de l'expertise par l'Etat belge selon les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

### Article 2

#### Financement de l'expertise

##### 2.1. Budget total

Le budget total pour le financement de l'expertise est de 707 340 € ( Sept cent sept mille trois cent quarante Euros). Le budget total est détaillé en annexe 2.

##### 2.2. Dépenses éligibles

Conformément à l'article 17, §6 du Contrat de gestion, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement
- Coûts salariaux
- Logement
- Frais de voyages internationaux
- Coût d'un véhicule de service
- Coût des moyens logistiques (bureau, mobilier, communication, matériel informatique, etc.)
- Frais de formation liés à la prestation
- Coûts liés à la situation familiale.

### **Article 3 Indemnisation de la CTB**

Les frais de gestion de la CTB relatifs à la Convention de mise en œuvre sont repris dans les frais de gestion que la CTB reçoit pour les tâches de service public qui lui sont confiées en vertu de l'article 5 de la Loi portant création de la CTB.

### **Article 4 Statut de l'expertise**

Les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel sont des employés de la CTB à laquelle ils rendent compte. Ils disposent d'un contrat de travail avec la CTB qui exerce, de manière exclusive, toutes les prérogatives liées au contrat de travail.

Les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel font partie du personnel de la Représentation de la CTB et sont couverts par le même statut que celui-ci dans le pays partenaire.

### **Article 5 Rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire**

Le rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire est établi sur la base du modèle repris en annexe 3 de la Convention de mise en œuvre.

### **Article 6 Droits, obligations et responsabilités**

L'Etat belge et la CTB s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi, à se porter mutuellement assistance et à se transmettre sans délai toute information nécessaire à la bonne exécution de la Convention de mise en œuvre.

La CTB s'engage en particulier à :

- soumettre à l'Etat belge, pour approbation préalable, les profils des experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ;
- se concerter régulièrement avec l'Etat belge afin de veiller à ce que les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel lui fournissent l'appui dont il a besoin ;
- recueillir la contribution de l'Etat belge en préparation à toute évaluation d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ;
- informer au préalable l'Etat belge avant de procéder, le cas échéant, au licenciement ou au remplacement d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ;
- assurer une coordination globale, et promouvoir une collaboration optimale, entre les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel et les experts en coopération technique en appui direct aux interventions.

L'Etat belge s'engage en particulier à :

- établir la planification annuelle du besoin en expertise en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel en concertation avec la CTB ;

- appuyer la CTB dans les démarches qu'elle entreprend auprès de la République du Mali afin de permettre aux experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés à la Représentation ;
- respecter l'autorité hiérarchique du Représentant résident de la CTB au Mali sur les experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ;
- apprécier la valeur ajoutée de l'expertise en appui au dialogue politique sectoriel fournie par la CTB lors de l'examen à mi-parcours du programme de coopération gouvernementale 2016-2019 avec la République du Mali.

## **Article 7** **Rapportage**

### 7.1 Le rapport annuel comprendra :

- une analyse de l'évolution principale des secteurs auxquels la CTB a apporté un appui au dialogue politique par l'Etat belge ;
- un aperçu des principales activités, évolutions et réalisations, ainsi que des résultats atteints au sein du dialogue politique sectoriel ;
- une autoévaluation de l'appui que la CTB a apporté au dialogue politique sectoriel de l'Etat belge, au cours de l'année écoulée, dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016-2019 avec la République du Mali ;
- la description des causes d'éventuels dysfonctionnements, et des mesures qui pourraient être prises pour y remédier ;
- le cas échéant, l'exposé des circonstances exceptionnelles ou imprévues qui justifieraient la modification de la Convention de mise en œuvre.

Le rapport annuel sera transmis chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle auquel il se rapporte.

### 7.2 Le rapport final comprendra :

- une analyse de l'évolution principale des secteurs auxquels la CTB a apporté un appui au dialogue politique par l'Etat belge ;
- un aperçu des principales réalisations et des résultats atteints au sein du dialogue politique sectoriel ;
- une autoévaluation de l'appui que la CTB a apporté au dialogue politique sectoriel de l'Etat belge dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2016-2019 avec la République du Mali ;
- les conclusions et leçons qui peuvent être tirées.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention de mise en œuvre.

7.3 A la demande de l'Etat belge, la CTB lui transmettra également tout rapport lui permettant d'être informé sur le dialogue politique en cours dans le secteur « Environnement », les réunions qui s'y sont tenues, les progrès réalisés dans les structures de concertation et de coordination.

**Article 8**  
**Suivi et évaluation de la Convention de mise en œuvre**

La CTB s'engage à contribuer à tout(e) suivi ou évaluation de l'Etat belge, pendant ou après la durée de la Convention de mise en œuvre.

**Article 9**  
**Modification de la Convention de mise en œuvre**

Cette Convention de mise en œuvre peut être modifiée par le biais d'un avenant conclu entre l'Etat belge et la CTB.

Il est expressément convenu que le licenciement ou le remplacement d'un expert en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel ne constitue pas une modification de la Convention de mise en œuvre, pour autant qu'il ne soit pas dérogé à son article 1<sup>er</sup>.

L'Etat belge ou la CTB informe immédiatement l'autre partie de l'existence de circonstances exceptionnelles ou imprévues qui justifient la modification de la Convention de mise en œuvre, et décrit ces circonstances. Il en est de même lorsque le suivi ou l'évaluation de la Convention de mise en œuvre recommande la modification.

**Article 10**  
**Réception de la Convention de mise en œuvre**

La réception de la Convention de mise en œuvre consiste en l'approbation par l'Etat belge, d'une part, du rapport final dont question à l'article 7 de la Convention de mise en œuvre et, d'autre part, du rapport final de justification des dépenses et de suivi budgétaire dont question à l'article 5 de la Convention de mise en œuvre. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction par la CTB auprès de l'Etat belge des deux rapports finaux et, le cas échéant, après la transmission par la CTB à l'Etat belge des réponses aux questions que ce dernier aurait formulées sur les deux rapports finaux.

**Article 11**  
**Durée de la Convention de mise en œuvre**

La Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification par l'Etat belge à la CTB et est conclue pour une durée de 44 mois.

La durée de la Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut suspendre la Convention de mise en œuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 24 du Contrat de gestion.

**Article 12**  
**Dispositions finales**

Les notifications prévues par la Convention de mise en œuvre, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées moyennant accusé de réception, pour la CTB au Président du Comité de direction, et pour l'Etat belge au Ministre ou à son délégué.

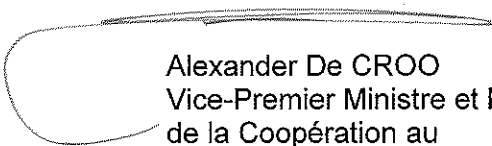
La présente Convention de mise en œuvre est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles le 29/09/2016, en deux exemplaires originaux dont chacune des parties reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
Carl MICHIELS  
Président du Comité de direction

Pour l'Etat belge,

  
Alexander De CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre  
de la Coopération au  
développement, de l'Agenda  
numérique, des  
Télécommunications et de la  
Poste

Et

  
Christophe Maréchal  
Directeur des opérations  
Membre du Comité de direction

## **Annexe 1 – Termes de référence des experts en coopération technique en appui au dialogue politique sectoriel**

### **Termes de Référence des ECT de Type 1 dans le secteur de l'Environnement et Changements Climatiques**

#### **Mandat**

En appui au Bureau Diplomatique de Belgique à Bamako, le conseiller sectoriel contribuera au dialogue politique avec le gouvernement du Mali dans le secteur de l'Environnement et Changements Climatiques, qui est une thématique prioritaire du programme de coopération gouvernementale MLI-BEL 2016 – 2019. Au nom du gouvernement belge et en rapport avec la programmation conjointe européenne, le conseiller sectoriel suivra la mise en œuvre des recommandations de la « Note Stratégique de l'Environnement dans la Coopération belge au Développement » et aidera le personnel de l'ambassade chargé de la coopération au développement dans ses tâches liées à la préparation et à la participation dans les consultations sectorielles et les plates-formes de coordination. Le conseiller sectoriel assurera une analyse et un input technique afin de permettre un meilleur dialogue entre la Belgique et les partenaires internationaux dans les structures de concertation techniques et politiques.

#### **Tâches**

En général:

Le conseiller sectoriel soutient le personnel de l'ambassade chargé de la coopération au développement dans les tâches liées aux sujets suivants.

#### **1. En ce qui concerne le suivi ou le dialogue du secteur**

- Suivi et analyse de la formulation, exécution et suivi de la stratégie sectorielle, et le rapportage sur le secteur par le ministère de tutelle, avec une attention spéciale pour le soutien fourni au secteur par la Coopération belge dans son programme de coopération gouvernementale. Le conseiller sectoriel fournira des conseils au Bureau Diplomatique sur la participation belge dans le dialogue sectoriel au niveau central (Bamako) et régional (Koulikoro);
- Participer activement (à la demande de l'ambassade), aux groupes de travail techniques ou d'autres structures de concertation – comme développement rural et décentralisation - qui sont liés au dialogue du secteur;
- Mettre en place, développer et maintenir de bonnes relations de travail avec les experts CTB de coopération technique (s) en charge de la préparation et la mise en œuvre du programme de coopération;
- Mettre en place, développer et maintenir de bonnes relations de travail avec le ministère de tutelle et d'autres institutions nationales, régionales et locales qui sont impliqués dans l'Environnement et Changements Climatiques ;
- Développer, maintenir et partager des connaissances du secteur, y compris par le biais de réseaux avec les acteurs locaux.

#### **2. En ce qui concerne la consultation sectorielle et les plates-formes de coordination**

- Identifier - dans l'appui sectoriel par le programme gouvernemental belge – les défis qui sont à discuter dans le dialogue politique avec le gouvernement (central et local).
- Préparer et participer aux concertations conjointes de l'ambassade et de la CTB pour la consultation sectorielle et les réunions de coordination;

- Coordonner avec les experts CTB de coopération technique (s) en charge de la préparation et l'exécution du programme de coopération quand une position belge doit être préparée;
- Participer à l'appui du personnel de l'ambassade chargé de la coopération au développement dans les plates-formes de consultation et de coordination du secteur, qu'il soit multi-donateurs ou bilatéral, dans le cadre du programme de coopération gouvernementale;
- Stimuler la coordination efficace des PTFs vers une approche commune de partenariat pour la suivie des stratégies sectorielles qui sont liés à l'Environnement et les Changements Climatiques.
- Le cas échéant, soutenir activement le 'lead' dans le secteur par la Belgique.
- Le cas échéant, contribuer à la préparation des positions communes du groupe des bailleurs de fonds du secteur.
- Mettre en place, développer et maintenir de bonnes relations de travail avec les autres bailleurs de fonds (ayant l'Environnement et Changements Climatiques comme secteur prioritaire).

### **3. En ce qui concerne la coopération belge**

- Capitaliser le savoir-faire du secteur afin de partager les expériences dans les politiques, stratégies et programmes futurs belges en documentant le processus de mise en œuvre du secteur et du programme de coopération gouvernementale ;
- Echange d'expertise des résultats du programme avec tous les acteurs belges concernés par l'Environnement et Changements Climatiques;
- Promouvoir du 'networking' et synergie entre les interventions belges et ses acteurs dans le secteur.

### **4. Cadre réglementaire**

Le suivi de la contribution belge au programme de coopération, sa mise en œuvre, et le suivi de la stratégie sectorielle se fera chose selon les principes, accords et tâches définies dans les documents officiels suivants:

- La législation fédérale belge de coopération au développement;
- L'accord de coopération générale entre la Belgique et le pays partenaire;
- Le contrat de gestion entre l'Etat belge et la CTB;
- Le « Programme de coopération MLI-BEL 2016-2019 », convenu par les deux pays
- Note Stratégique de l'Environnement dans la Coopération belge au Développement
- Accord de mise en œuvre (CMO) entre la DGD et la CTB sur l'encadrement et la provision des conseillers en dialogue politique;
- La « Stratégie Conjointe d'Accompagnement Pays » (SCAP2) signé par les partenaires de développement et le Mali;
- Les Notes politiques sectorielles concernées de de la Coopération belge;
- Les stratégies sectorielles nationales et locales.

Le conseiller sectoriel est hiérarchiquement sous l'autorité du représentant résident du BTC qui assure que le conseiller fournisse le Bureau Diplomatique avec des inputs nécessaires pour le dialogue politique, et qui évalue le conseiller sectoriel selon les exigences administratives de la CTB.

### **Profil et Compétences du conseiller sectoriel**

- Connaissance approfondie du Français (écrit et oral);
- Connaissance du Néerlandais et Anglais est un atout important ;
- Master en Sciences Environnementales (ou sujet lié au secteur) ;
- Excellentes compétences de communication et networking;



- Connaissance approfondie de l'architecture et l'agenda international sur l'Environnement et les Changements Climatiques ;
- 3 ans d'expérience en dialogue politique au plus haut niveau ;
- Expérience dans la coopération internationale est souhaitée ;
- Expérience de travail en Afrique est indispensable ;
- La capacité de pouvoir travailler indépendamment mais gardant l'esprit de « joueur d'équipe ».

**Annexe 2 – Plan financier synthétique**

BUDGET TOTAL		Mode d'exéc.	BUDGET TOTAL	%	CHRONOGRAMME			
					ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
A	Objectif spécifique (part) 1		707,340	100%	197,220	190,720	190,720	128,680
A 01	Expertise		707,340	100%	197,220	190,720	190,720	128,680
A 01 01	Expert en coopération technique	Regie	660,000		180000	180000	180000	120000
	Coût mensuel moyen (sal., logement, etc.)		660,000		180000	180000	180000	120000
			-					
A 01 02	Missions de l'expert	Regie	18,400		4600	4600	4600	4600
	Missions nationales		6,400		1600	1600	1600	1600
	Missions internationales		12,000		3000	3000	3000	3000
A 01 04	Coûts de fonctionnement	Regie	22,440		6120	6120	6120	4080
	Communication		3,520		960	960	960	640
	Fourniture		3,520		960	960	960	640
	Transport		8,800		2400	2400	2400	1600
	Loyer - électricité		6,600		1800	1800	1800	1200
A 01 05	Investissement	Regie	6,500		6500	0	0	0
	PC + Imprimante,...		3,500		3,500			
	Bureau + mobilier...		3,000		3,000			
			-					
<b>TOTAL</b>			<b>707,340</b>		<b>197,220</b>	<b>190,720</b>	<b>190,720</b>	<b>128,680</b>

**Annexe 3 – Modèle de rapport de justification des dépenses et de suivi budgétaire**

	<b>Budget</b>	<b>Dépenses &lt; n</b>	<b>Dépenses n</b>	<b>Total dépenses</b>	<b>Solde budgétaire</b>	<b>Dépenses vs Budget (%)</b>
<b>Ligne budgétaire 1</b>						
<b>Ligne budgétaire 1</b>						
<b>Ligne budgétaire 1</b>						
...						
<b>Total</b>						